

# Le Monde de La CITES

## Bulletin officiel des Parties

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Numéro 16 – décembre 2005

### *Le problème de chacun*

Quel est le problème le plus difficile auquel sont confrontés tous ceux qui mettent en œuvre la CITES? Si les questions posées par les participants lors des ateliers de renforcement des capacités ouvrent des «fenêtres sur l'âme de la CITES», alors on s'aperçoit que c'est le problème des confiscations qui est de loin le plus difficile. Je n'ai encore jamais pris part à un atelier où cette question n'ait pas été posée, et même, d'ordinaire, assez rapidement au cours des discussions.

La confiscation de spécimens d'espèces CITES commercialisés ou possédés illégalement est habituellement saluée comme une réussite de la conservation et de la lutte contre la fraude. La confiscation de spécimens commercialisés en violation de la Convention est l'une des mesures élémentaires requises des Parties par la Convention, pouvant éventuellement entraîner le retour des spécimens dans le pays d'exportation ou leur renvoi dans un centre de sauvegarde ou tout autre lieu jugé approprié par l'organe de gestion. L'attention persiste rarement au-delà des annonces faites dans les médias au sujet de confiscations réussies, et l'intérêt du public pour ces spécimens disparaît – mais ceux-ci ne disparaissent pas pour autant et représentent pour toutes les Parties un défi particulièrement difficile à relever: celui du sort à réserver aux spécimens confisqués.

Les parties et les produits confisqués peuvent être gardés assez facilement en entrepôt, même lorsqu'ils ne sont plus utiles comme preuves dans le cadre de poursuites judiciaires, pour autant qu'il y ait de la place dans les entrepôts sécurisés. Certains pays ont des quantités importantes d'articles saisis ayant été fabriqués à partir de spécimens d'espèces CITES.

*La rédaction – le problème de chacun*

*Explication des résolutions Conf. 9.9,  
Conf. 9.10 (Rev. CoP13) et Conf. 10.7*

*Expérience de la Belgique, des Etats-Unis, de l'Indonésie, du  
Royaume-Uni et de la Suisse*

*Perspectives des ONG*

*Lignes directrices de WAZA*

*Manipulation de spécimens confisqués*

*Liste des espèces CITES 2005; présentations actualisées pour  
la formation*

Cependant, le problème le plus pressant concerne la confiscation des spécimens vivants: ceux qui sont passés en contrebande sont souvent transportés dans des conditions très dures et les animaux saisis peuvent être blessés ou en mauvaise santé et les plantes déshydratées et endommagées. La difficulté, en pareil cas, n'est pas seulement de maîtriser la manipulation et la garde des spécimens mais de les maintenir en vie et de les soigner.

Il arrive aussi que, pour un certain nombre de raisons, des spécimens vivants préparés et expédiés avec tout le soin voulu soient confisqués. Les quantités en jeu et les espèces concernées peuvent aussi poser de sérieux problèmes. Que peut-on faire rapidement, humainement, et conformément à la loi, à la politique nationale et au personnel disponible? Après la confiscation, se pose la question du sort à réserver aux spécimens. Doit-on les renvoyer dans le pays d'exportation? Et dans l'affirmative, aux frais de qui? Doit-on les détruire, les vendre, ou les placer de manière permanente dans des zoos ou des jardins botaniques?

Ce numéro du *Monde de la CITES* est consacré à la confiscation des spécimens d'espèces CITES, à commencer par les obligations imposées par la CITES et l'explication de la démarche adoptée par les Parties pour traiter les spécimens confisqués et en disposer. Dans ce numéro, la Belgique, les Etats-Unis, l'Indonésie, le Royaume-Uni et la Suisse font part de leur expérience de la confiscation de spécimens et de leur utilisation. La *World Association of Zoos and Aquariums* (WAZA) explique comment elle accepte des animaux saisis ou confisqués. Le réseau TRAFFIC réfléchit sur la question des stocks d'ivoire d'éléphants et de cornes de rhinocéros, et la *Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals*, du Royaume-Uni, donne son point de vue de gestionnaire de centres de sauvegarde où sont placés des animaux exotiques.

Si nous n'avons pas de solutions faciles à proposer pour traiter des spécimens confisqués, du moins pouvons-nous tenter d'attirer l'attention sur un aspect très important de l'application de la CITES et de la lutte contre la fraude qui, bien que trop souvent hors de notre champ de vision, est le problème de chacun.

*Stephen Nash*

## *Explication de la résolution Conf. 9.9, Confiscation des spécimens exportés ou réexportés en violation de la Convention*

La Convention requiert des Parties qu'elles prennent les mesures appropriées en vue de la confiscation ou du renvoi dans le pays d'exportation des spécimens exportés ou réexportés en violation de la Convention. Cependant, ce renvoi peut aboutir à ce que ces spécimens soient remis ultérieurement sur le marché si des mesures ne sont pas prises pour éviter que cela n'arrive. Les Parties savent que souvent, quand des spécimens sont exportés ou réexportés en violation de la Convention, la seule mesure de lutte contre la fraude prise à l'encontre de l'exportateur est la confiscation des spécimens par le pays d'importation; en outre, l'organe de gestion du pays d'exportation ou de réexportation n'est pas toujours au courant de la confiscation (et n'enquêtera donc pas sur ces violations). La Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 9.9, Confiscation des spécimens exportés ou réexportés en violation de la Convention, pour fournir des orientations sur la manière de traiter cette question.

Dans cette résolution, la Conférence des Parties recommande que quand des spécimens sont exportés ou réexportés en violation de la Convention, le pays d'importation considère que leur saisie et leur confiscation sont en général préférables au refus définitif de leur importation. Le pays d'importation devrait aussi notifier la violation dès que possible à l'organe de gestion du pays d'exportation ou de réexportation, ainsi que toute mesure coercitive prise concernant ces spécimens. Enfin, quand l'importation est refusée par le pays d'importation, il est recommandé que le pays d'exportation ou de réexportation prenne les mesures nécessaires pour garantir que les spécimens ne soient pas remis sur le marché noir, notamment en surveillant leur retour dans le pays et en prévoyant leur confiscation.

*Le Secrétariat*

## *Procédure suivie aux Etats-Unis en cas de contrebande CITES*

Quand le Gouvernement américain saisit des animaux, des plantes, ou des produits importés en violation de la CITES, ses agents ont plusieurs options pour traiter la contrebande. Les plantes et les animaux vivants sont parfois renvoyés dans le pays d'exportation; il y a cependant d'autres solutions pour «placer» les animaux sauvages, leurs parties et produits, et les plantes sauvages.



Photo: U.S. Fish and Wildlife Service

*Ed Marshall (devant, à droite), inspecteur du USFWS, a enrôlé ses homologues douaniers pour l'aider à débarquer cette saisie de strombes géants de l'Annexe II à Brownsville, au Texas. Les coquilles et autres produits d'espèces sauvages confisqués sont habituellement confiés à un service qui les garde et les prête à des fins d'éducation, de recherche scientifique et d'exposition.*

### *Animaux sauvages*

Quand les inspecteurs du *U.S. Fish and Wildlife Service* (USFWS) saisissent des animaux vivants, ils se tournent souvent vers les réseaux locaux d'institutions qualifiées – zoos, aquariums, centres de nature accrédités – capables de s'en occuper temporairement ou à long terme. Le USFWS utilise des documents de transfert écrits pour prêter ou faire officiellement don d'animaux sauvages à ces institutions à des fins de recherche scientifique, d'éducation ou d'exposition.

Pour pouvoir garder des animaux saisis, les institutions doivent respecter la réglementation américaine sur les prêts et dons de faune sauvage, ainsi que toute condition particulière figurant dans le document de transfert. Les destinataires doivent montrer qu'ils peuvent en assurer la sécurité et leur fournir des soins adéquats. Ils ne sont pas habilités à vendre les animaux et peuvent être tenus d'envoyer périodiquement des rapports. Ils doivent aussi ouvrir leurs locaux aux agents du USFWS à des fins d'inspection.



Photo: U.S. Fish and Wildlife Service

*Carapaces de tortues, tortues naturalisées et bottes sont parmi les produits saisis qui sont fournis par le USFWS aux éducateurs chargés d'expliquer les menaces qui pèsent sur les espèces sauvages.*

De plus, ceux qui détiennent un animal sauvage en tant que prêt ne peuvent pas en transférer la garde sans l'autorisation préalable du USFWS. Les destinataires eux-mêmes ne peuvent normalement pas le retransférer sans l'autorisation du USFWS pendant une période spécifiée.

### *Parties et produits*

Bon nombre de saisies pour violation de la CITES impliquent des parties et produits d'animaux. Après avoir été officiellement abandonnés au Gouvernement américain ou confisqués, ces articles sont expédiés au dépôt national du USFWS près de Denver, au Colorado. Parmi les articles qui y sont entreposés, il y a des produits importés aux Etats-Unis en violation de la CITES et des lois et réglementations américaines sur le commerce des espèces sauvages. Ces produits vont des carapaces de tortues aux cornes de rhinocéros, en passant par des peaux de léopards, des sculptures en ivoire, des remèdes à base d'os de tigre, et des articles en cuir de reptiles. Au nombre du million d'articles figurant dans l'inventaire du dépôt, il y a également des parties et produits confisqués lors d'enquêtes du USFWS sur des délits survenus aux Etats-Unis impliquant le braconnage et un profit réalisé sur des espèces américaines.

Une partie de cet inventaire est utilisée à l'appui de l'éducation à la conservation. Le USFWS a un partenariat officiel avec plusieurs groupes sans but lucratif et le *National Oceanic and Atmospheric Administration* (autre agence du Gouvernement américain chargée de faire appliquer les lois sur les espèces sauvages) appelé «Valise de survie», qui fournit des articles à base de faune sauvage aux zoos, centres de nature, écoles, refuges et autres groupes similaires, afin qu'ils dispensent une éducation à la conservation ayant un caractère concret. Des articles sont prêtés à des muséums pour des expositions mettant en lumière les menaces aux espèces sauvages.

D'autres vont aux universités et aux centres de recherche à l'appui d'études scientifiques ou anthropologiques ou d'autres types de recherche théorique.

De plus, le USFWS est habilité à détruire ou à vendre les articles confisqués dont le commerce n'est pas interdit (spécimens de l'Annexe II, par exemple). C'est ainsi qu'en 1999, une vente aux enchères de tels produits a permis de récolter plus de 435.000 USD qui ont été utilisés pour verser des récompenses aux personnes qui aident le USFWS à résoudre des affaires portant sur des espèces sauvages.

### *Plantes sauvages*

En 1978, le USFWS a créé le programme Centre de sauvetage des plantes (CSP) pour prendre soin des plantes CITES confisquées. Le USFWS avait d'abord confié ces plantes au jardin botanique national américain et à d'autres agences affiliées. Cependant, ces centres ont vite atteint leur pleine capacité et le USFWS a dû faire appel à des centres supplémentaires. L'établissement qui souhaite devenir un CSP doit être un jardin botanique public, un arboretum, un zoo, ou une institution de recherche, et doit être financé par des fonds publics ou privés et être sans but lucratif. Actuellement, 74 institutions réparties dans 25 Etats des Etats-Unis, le District de Columbia et Porto Rico, coopèrent en tant que CSP volontaires.

Quand l'inspection agricole confisque un envoi de plantes CITES, elle alerte le USFWS et lui fournit des détails sur les plantes en question. Lorsque le USFWS a trouvé un CSP intéressé par cet envoi et capable de prendre soin des espèces, les inspecteurs expédient les plantes, d'ordinaire aux frais du gouvernement.

Le USFWS contacte ensuite les fonctionnaires appropriés du pays d'exportation ou de réexportation et leur demande s'ils souhaitent le retour de l'envoi. Les plantes confisquées peuvent être envoyées à condition que ces fonctionnaires notifient leur accord au USFWS dans les 30 jours et organisent le paiement



Photo: Seattle Department of Parks and Recreation, Volunteer Park Conservancy

*Plantes CITES confisquées placées dans des institutions publiques pour contribuer à la conservation, à la recherche et à l'éducation.*



des frais d'envoi. Du fait de cette procédure de notification, le CSP doit garder les plantes de l'envoi pendant 30 jours. Après 30 jours, si le pays d'exportation ou de réexportation n'a pas réclamé l'envoi, celui-ci est intégré dans la collection du CSP, qui peut alors exposer, reproduire ou utiliser les plantes à des fins compatibles avec la CITES.

En 2004, le Gouvernement américain a confisqué 269 envois contenant au total 6422 plantes (5261 orchidées, 600 cactus, 202 agaves, 141 cycadales, 63 euphorbes et 155 plantes d'autres taxons) commercialisés en violation de la CITES. Sur ces 269 envois, 263 ont été confiés à un CSP. Les plantes des six envois restants avaient péri avant d'avoir été confiées à un CSP ou ont été détruites au port.

*Sandra Cleva, U.S. Fish and Wildlife Service,  
bureau de la lutte contre la fraude  
Monica Powell, U.S. Fish and Wildlife Service,  
division de l'organe de gestion, branche des opérations*

## *Explication de la résolution Conf. 9.10 (Rev. CoP13), Utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués et accumulés*

Les Parties reconnaissent depuis longtemps la difficulté d'utiliser à bon escient les spécimens confisqués; avec les années, elles ont adopté pas moins de sept résolutions donnant des orientations sur cette question. La Conférence des Parties a décidé de regrouper dans la résolution Conf. 9.10, Utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués et accumulés, les avis donnés dans ces résolutions. Elle a ensuite amendé cette résolution à ses 10<sup>e</sup> (Harare, 1997) et 13<sup>e</sup> (Bangkok, 2004) sessions.

La Convention requiert des Parties qu'elles renvoient à l'Etat d'exportation tout spécimen vivant confisqué, après consultation de cet Etat et à ses frais, ou qu'elles le placent dans un centre de sauvegarde ou autre lieu approprié de leur choix. Les Parties, bien sûr, sont libres de ne pas accepter un envoi de spécimens CITES, auquel cas les spécimens doivent être renvoyés à l'exportateur ou au réexportateur (la résolution Conf. 9.9 donne un avis à ce sujet). Certaines Parties autorisent la vente des spécimens confisqués alors que d'autres sont préoccupées par le message que cela pourrait transmettre.

Concernant l'exportation ou la réexportation des spécimens commercialisés illicitement, il est recommandé aux Parties de n'autoriser aucune réexportation de spécimens pour lesquels existe la preuve qu'ils ont été importés en violation de la Convention, sauf s'ils sont réexportés à des fins d'enquête ou judiciaires, ou s'ils sont renvoyés dans l'Etat d'exportation ou de réexportation ou dans un centre de sauvegarde ou autre lieu approprié. Une autre exception peut être faite pour les spécimens confisqués vendus par un organe de gestion après s'être assuré que la vente ne nuirait pas à la survie de l'espèce. Dans tous ces cas, les permis et les certificats doivent indiquer clairement que les spécimens sont des spécimens confisqués.

Concernant l'utilisation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I commercialisés illicitement, confisqués et accumulés, il est recommandé aux Parties de transférer les spécimens uniquement à des fins réellement scientifiques, éducatives, de lutte contre la fraude ou d'identification, et d'entreposer ou de détruire les autres spécimens dont le transfert à ces fins n'est pas faisable.

Concernant l'utilisation des spécimens confisqués et accumulés d'espèces inscrites à l'Annexe II et à l'Annexe III commercialisés illicitement, en règle générale, les spécimens morts, y compris les parties et produits, devraient être utilisés de la meilleure façon possible au bénéfice de la mise en œuvre et de l'administration de la Convention et en prenant des mesures pour éviter que la personne responsable de l'infraction ne profite d'aucun avantage financier ou autre découlant de cette utilisation.

Il est également recommandé aux Parties, lorsque l'autorité scientifique de l'Etat ayant procédé à la confiscation juge que c'est dans l'intérêt des spécimens de le faire et que le pays d'origine ou de réexportation le souhaite, de prendre des dispositions légales permettant d'exiger de l'importateur et/ou du transporteur coupables qu'ils couvrent les frais de confiscation, de garde et d'entreposage ou de destruction, y compris de renvoi des spécimens au pays d'origine ou de réexportation (selon ce qui convient). En l'absence d'une telle législation et si le pays d'origine ou de réexportation souhaite que les spécimens vivants lui soient renvoyés, une aide financière devrait être recherchée afin de faciliter le renvoi.

Concernant l'utilisation des plantes saisies ou confisquées, la priorité devrait être accordée aux soins à donner aux spécimens saisis ou confisqués prélevés dans la nature des espèces inscrites à l'Annexe I et des espèces inscrites à l'Annexe II qui pourraient être menacées.

Enfin, il est recommandé aux Parties de rendre publiques des informations sur les saisies et les confiscations lorsque cela peut servir à prévenir le commerce illicite, et d'informer le public de leurs procédures concernant la prise en charge des spécimens saisis et confisqués, et à l'activité des centres de sauvegarde.

*Le Secrétariat*

## *Spécimens saisis - Suisse*

L'Article VIII de la Convention requiert des Parties qu'elles prennent les mesures appropriées pour appliquer les dispositions de la Convention, en prévoyant notamment la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation des spécimens commercialisés en violation de la Convention. Concernant les spécimens vivants, après consultation de l'Etat d'exportation, l'organe de gestion lui renvoie le spécimen aux frais de cet Etat, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou à tout endroit qu'il juge approprié et compatible avec les objectifs de la Convention. Un centre de sauvegarde est une institution désignée par l'organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, notamment ceux ayant été confisqués. La Suisse y place non seulement les spécimens confisqués mais aussi certains types de marchandises confisquées.

Ainsi, selon l'Article 18 de l'ordonnance sur la conservation des espèces, les spécimens saisis (c'est-à-dire pas encore confisqués) sont logés dans un endroit désigné par l'organe de gestion, aux frais et risques de l'importateur.

Dans le cas des animaux vivants, cet endroit est une station de quarantaine dans un zoo de l'est de la Suisse sous contrat avec l'organe de gestion. Les marchandises dérivées d'animaux sont gardées en lieu sûr à la frontière.

Les plantes vivantes et les parties et produits de plantes saisis dans les envois commerciaux sont d'ordinaire placés au domicile de l'importateur et leur vente est interdite jusqu'au règlement de l'affaire – c'est-à-dire la levée de la saisie, la confiscation ou la livraison de l'envoi – sous peine d'amende ou d'emprisonnement. Les envois non commerciaux de plantes vivantes sont habituellement placés au centre national CITES de sauvegarde au Jardin botanique de l'Université de Berne, sous contrat avec l'organe de gestion.

Si l'importateur n'est pas en mesure de présenter des documents valides dans le délai d'un mois (ou de

10 jours pour les spécimens vivants en transit), l'organe de gestion confisque les spécimens. Une prolongation du délai est possible dans les cas bien fondés.

Les spécimens confisqués d'animaux et de plantes doivent être renvoyés à l'Etat d'exportation, à ses frais, ou gardés en lieu sûr ou en tout autre endroit que l'organe de gestion juge approprié et compatible avec les objectifs de la Convention.

Lorsqu'il s'agit d'animaux vivants confisqués, nous étudions toujours la possibilité de les renvoyer dans l'Etat d'exportation. Cependant, dans les quelques cas où nous avons considéré que cette solution était raisonnable (compte tenu notamment de la résolution Conf. 10.7), les Etats d'exportation n'étaient généralement pas prêts à couvrir les frais de transport. Ainsi, nous n'avons renvoyé de spécimens vivants confisqués qu'exceptionnellement, notamment quand le transporteur (qui les avait transportés en Suisse) avait proposé de les remporter. En conséquence, dans la plupart des cas, les animaux vivants confisqués sont enregistrés et placés dans une institution appropriée en Suisse ou ailleurs. Pour nous, les institutions appropriées sont – dans l'ordre – les zoos administrés scientifiquement (ayant de préférence un programme de reproduction de l'espèce en question ou ayant déjà reproduit l'espèce ou une espèce apparentée), les zoos publics ou privés, les associations d'éleveurs et – très rarement – des particuliers. Il n'est pas fait don des animaux mais ils sont remis en prêt permanent et un contrat est signé entre l'organe de gestion et l'institution pour définir clairement les droits et les devoirs. L'institution doit accepter de payer tous les frais d'hébergement, de nourriture et de soin, et ne peut transférer le spécimen prêté qu'avec l'accord de l'organe de gestion. L'organe de gestion reste propriétaire du spécimen confisqué mais tout descendant du spécimen appartient à l'institution. Si un spécimen vivant confisqué meurt, l'organe de gestion doit en être informé et le rapport du vétérinaire lui être envoyé; l'organe de gestion consigne la mort du spécimen dans ses dossiers.

Les marchandises dérivées d'animaux qui sont confisquées sont enregistrées dans des fichiers de données puis entreposées – comme nous le disons toujours – pour l'éternité, dans une chambre forte souterraine de l'Office vétérinaire fédéral. Nous détruisons les spécimens périssables ou en mauvais état. Les marchandises confisquées ne sont jamais vendues car nous ne voulons pas remettre dans le commerce des marchandises illégales; cependant, nous en prêtons à des institutions ou à des particuliers à des fins de recherche ou de formation. Nous avons, par exemple, prêté des spécimens confisqués à des

écoles pour leurs collections de sciences naturelles, aux douanes pour exposition à des fins de recherche ou d'instruction, à des muséums pour exposition et au Secrétariat CITES pour ses cours de formation. Des pressions croissantes s'exercent pour qu'une partie de cette collection soit détruite afin de faire de la place. Nous cherchons donc à trouver un muséum prêt à accueillir tous ces articles (ou la plupart) pour en faire une exposition permanente.

Les plantes vivantes confisquées sont placées autant que possible dans des jardins botaniques et des parcs publics sous contrat, comme prêts permanents. Les conditions sont les mêmes que pour les animaux. Si aucun destinataire n'est trouvé, les spécimens sont détruits. Jusqu'à présent, aucun candidat au rapatriement n'a été trouvé car les envois confisqués se composent habituellement de spécimens reproduits artificiellement, de spécimens prélevés dans la nature appartenant à des espèces très communes, ou de spécimens en très mauvais état. Les parties et produits de plantes confisqués sont traités de la même manière que les marchandises dérivées d'animaux.

*Office vétérinaire fédéral*

## *Financement de la conservation par la vente de spécimens confisqués: l'expérience belge*

En janvier 1986, des douaniers du port d'Anvers ont découvert et saisi un chargement de 9,6 t d'ivoire brut d'éléphants d'Afrique (*Loxodonta africana*) provenant de la République-Unie de Tanzanie et déclaré comme étant de la cire d'abeille. A l'issue de la procédure judiciaire, le tribunal a prononcé la confiscation de l'envoi et, conformément aux règles CITES applicables à l'époque, cet ivoire a été vendu aux enchères par l'administration de la Douane. Cette vente a rapporté l'équivalent de 1,25 millions d'euros, constituant ce que l'on connaît depuis comme le *Beeswax Ivory Fund*. En 1993, un accord est intervenu entre les Gouvernements belge et tanzanien, stipulant que les fonds devaient être utilisés pour la conservation de l'éléphant en Tanzanie. Ce fonds est depuis lors géré par le Secrétariat CITES et consacré à des projets de terrain élaborés avec les autorités tanzaniennes et réalisés par le Fond mondial pour la nature (WWF). Les projets sont soumis à

l'approbation des autorités belges et administrés par le Secrétariat CITES en tant que projets à financement externe.

Depuis que les fonds ont été mis à disposition, 460.641 USD ont été consacrés au renforcement des activités anti-braconnage dans les aires protégées et les écosystèmes importants, 40.000 USD à l'appui de *Pasiansi Wildlife Training Institute*, et 33.929 USD à l'appui des activités anti-braconnage dans le parc national de Tarangire, et 99.000 USD à TRAFFIC et à la surveillance du commerce des espèces sauvages en République-Unie de Tanzanie. Parmi les projets actuellement financés par le *Beeswax Ivory Fund*, il y en a un de 356.643 USD pour la conservation et la gestion de la réserve de gibier de Selous et un autre de 95.625 USD pour la conservation et la gestion de la réserve de gibier de Mkomazi.

En 1989, au port d'Anvers, les douaniers belges ont saisi 1623 peaux et 3967 flancs de caïmans à lunettes (*Caiman crocodylus*) provenant d'Argentine et en transit vers l'Italie. En 1998, suite à une longue procédure judiciaire et à la condamnation de l'exportateur par un tribunal argentin, l'administration de la Douane belge a organisé une vente aux enchères et en a retiré 27.641 EUR. L'Organe de gestion CITES de la Belgique a proposé, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 9.10 (Rev. CoP13) et avec l'accord de son Ministre des Finances, de déléguer l'administration de ces fonds au Secrétariat CITES afin qu'ils soient utilisés pour des projets CITES en Argentine.

Les projets de conservation nécessitent des fonds et il est évident qu'il existe bien plus de projets valables que de financements disponibles. Dans les deux cas présentés, le produit de la vente de spécimens CITES confisqués par le pays d'importation a été engagé pour soutenir les activités de conservation dans le pays d'où provenaient les spécimens. Cette démarche est un exemple de collaboration internationale innovatrice et d'utilisation de spécimens confisqués pour des activités de conservation.

*Organe de gestion de la Belgique*



## Explication de la résolution Conf. 10.7, Utilisation des spécimens vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes

A sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), après les résolutions Conf. 9.9 et Conf. 9.10 (examinées ailleurs dans ce numéro), la Conférence des Parties a adopté une troisième résolution sur les spécimens confisqués. Toutefois, elle a abrogé la résolution Conf. 9.11 à sa 10<sup>e</sup> session (Harare, 1997) et l'a remplacée par la résolution Conf. 10.7, Utilisation des spécimens vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes. Si cette résolution est assez courte, ses annexes sont parmi les plus détaillées de toutes les annexes des résolutions de la Conférence des Parties. Contrairement aux résolutions antérieures principalement préoccupées par la procédure de confiscation et d'utilisation des spécimens commercialisés en violation de la Convention et de l'utilisation de leurs parties et produits, cette résolution tente de guider les autorités dans le difficile processus de prise de décisions concernant le traitement à réserver aux spécimens vivants.

La Conférence des Parties constate que les envois de spécimens vivants d'espèces inscrites aux Annexes II ou III incluent souvent de grandes quantités de spécimens pour lesquels il n'y a pas de possibilités d'accueil adéquat, et qu'en général, il n'y a pas d'indications précises concernant le pays d'origine et le site de capture de ces spécimens. Même si le pays d'origine et le lieu où les spécimens ont été obtenus sont connus, la Conférence des Parties reconnaît que le renvoi dans la nature de spécimens confisqués comporte des risques tels que l'introduction d'agents pathogènes et de parasites, de pollution génétique et d'effets négatifs sur la faune et la flore locales, et que ce n'est pas toujours la meilleure solution pour la conservation des espèces, en particulier lorsque l'espèce concernée n'est pas menacée d'extinction.

La Conférence des Parties recommande par conséquent qu'un organe de gestion, avant de prendre une décision concernant l'utilisation de spécimens vivants confisqués appartenant à des espèces inscrites aux annexes, consulte son autorité scientifique en vue d'obtenir son avis et, si possible, obtienne l'avis de l'Etat d'exportation des spécimens confisqués et d'autres experts tels que les groupes de spécialistes

UICN/CSE. Les autorités scientifiques devraient tenir compte des lignes directrices CITES sur l'utilisation des plantes et des animaux vivants confisqués, énoncées aux annexes 1 et 2 de la résolution. Le Secrétariat devrait être informé des décisions prises au sujet de l'utilisation des spécimens vivants confisqués d'espèces inscrites à l'Annexe I et de ceux, présents en quantités commerciales, d'espèces inscrites aux Annexes II ou III. Il est également recommandé que lorsque des envois arrivent sans permis ou certificat adéquat et sont refusés par l'importateur, ils soient confisqués et les spécimens utilisés conformément aux lignes directrices CITES.

*Le Secrétariat*

## Placement des spécimens saisis au Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, la majorité des confiscations de spécimens CITES sont faites à l'aéroport d'Heathrow, de Londres. Les douanes britanniques (*Her Majesty's Revenue and Customs*, HMRC) sont la principale agence chargée des inspections et de la confiscation des spécimens CITES non couverts par un document d'importation ou d'exportation correct. Le HMRC dispose à Heathrow d'une équipe de huit agents dévoués, chargés de traiter tous les aspects touchant au respect de la CITES. Cette équipe procède à toutes les confiscations de spécimens vivants et, contrairement à ce qui se passe dans bien d'autres pays, c'est elle qui est chargée de les placer. En 2004/2005, elle a ainsi placé 7065 animaux vivants – reptiles, oiseaux et coraux – et 4191 plantes vivantes.



Photo: HMRC

L'un des huit agents de l'équipe est spécifiquement chargé de coordonner le placement de tous les spécimens confisqués. Ce rôle de «placeur» est si utile

que cette personne est à présent chargée de placer tous les spécimens vivants confisqués dans les ports et les aéroports du Royaume-Uni. Cette fonction a deux aspects très importants: le maintien des contacts et la tenue précise des données. Un système complet de traçabilité doit permettre de suivre chaque spécimen, de la confiscation au placement.



Nous avons la chance d'avoir à Heathrow un personnel capable de s'occuper des animaux et de disposer d'installations sûres où nous examinons les envois de spécimens CITES. Après l'examen, l'on est parfois amené à confisquer une partie ou l'intégralité de l'envoi. Le douanier qui a détecté les spécimens prend des dispositions pour les faire enlever et leur trouver si possible un hébergement provisoire à Heathrow. Parmi les spécimens, il y a des reptiles, des tortues terrestres et parfois des oiseaux. Toute restriction liée à la quarantaine s'applique aussi aux oiseaux et aux mammifères saisis. Les informations sur les saisies sont transmises au placeur, qui supervise ensuite le placement définitif des spécimens. Comme il n'est pas possible de garder provisoirement sur place les mammifères confisqués, le placeur cherche à les envoyer dès que possible vers un service de quarantaine plus grand. La réglementation douanière autorise, s'il y a lieu, le transfert immédiat des animaux vers un tel service ou vers une nouvelle institution.

Le HMRC a de bonnes relations de travail avec nos deux autorités scientifiques – le JNCC (*Joint Nature Conservation Committee*), chargé de la faune, et les Jardins botaniques royaux de Kew (*Royal Botanic Gardens*), chargés de la flore. Plus de 28.000 espèces de plantes sont couvertes par la CITES, dont certaines sont très fragiles et doivent être manipulées par des spécialistes et recevoir une attention immédiate. Nous avons des directives différentes pour les espèces inscrites à l'Annexe I et celles inscrites à l'Annexe II ou III. En cas de confiscation de tout animal ou oiseau vivant figurant à l'Annexe A de la Commission européenne (qui inclut toutes les espèces CITES inscrites à l'Annexe I), le placeur appelle d'abord le JNCC et lui indique les espèces et le nombre de

spécimens. Le JNCC lui donne alors les informations nécessaires et lui indique les personnes à contacter au site le plus approprié. Ce site ne se trouve pas toujours au Royaume-Uni, ni même dans l'Union européenne. Si le spécimen confisqué doit être envoyé hors de l'Union européenne, le placeur contacte l'organe de gestion CITES du R.-U. – *le Global Wildlife Division – DEFRA (Department for Food and Rural Affairs)*. Les certificats de réexportation CITES requis seront délivrés pour les spécimens confisqués. S'il s'agit de plantes, les choses sont beaucoup plus simples puisque l'envoi aura déjà été adressé aux jardins botaniques de Kew pour inspection. De plus, il y aura une inspection phytosanitaire si un certificat phytosanitaire correct n'accompagne pas les plantes.



Si les spécimens confisqués sont inscrits à l'Annexe II ou III, le cas est traité un peu différemment. Le JNCC n'est contacté que si les spécimens sont inhabituels ou rares dans le commerce. Depuis la création de l'équipe CITES en 1992, ses différents placeurs ont constitué un très important fichier d'institutions et de sociétés reconnues susceptibles d'héberger spécimens confisqués. Notre département a pour politique de ne pas confier de spécimens à des particuliers sauf s'ils font partie d'une société reconnue. Si des spécimens sont confiés à une société, celle-ci fournit au placeur une liste détaillée des personnes à qui elle les remette. Cette option est une solution pratique à ce qui peut vite devenir un problème de logistique quand on traite un grand nombre de spécimens confisqués de la même espèce – 700 *Testudo horsfieldii* ou 497 *Testudo graeca*, par exemple. Ces destinataires de spécimens confisqués doivent signer un accusé de réception pour les spécimens; on leur donne une lettre du HMRC avec la liste des espèces, le nombre, les traits permanents et déclarant que les spécimens ont été confisqués par le HMRC. Cette lettre ne les autorise pas à vendre les spécimens. Ils doivent toujours avoir l'aval du HMRC s'ils veulent transférer les spécimens à de nouveaux propriétaires. A Heathrow, outre le poste d'inspection des animaux vivants, nous avons un poste d'inspection des poissons vivants avec une zone d'examen bien équipée, séparée des zones d'entreposage. Nous recevons d'importants chargements de poissons vivants qui peuvent aussi contenir des hippocampes et des coraux vivants. Alors que les hippocampes sont faciles à identifier, les



coraux vivants posent davantage de problèmes car ils sont difficiles à identifier et très sensibles à leur environnement. Comme ils doivent être traités sans délai, nous appliquons le système suivant avec une des institutions reconnues: après avoir signalé à cette institution les coraux vivants et les hippocampes confisqués, on va chercher les spécimens à l'aéroport, leur identification est doublement vérifiée, puis ils sont placés provisoirement. L'institution les placera ensuite mais seulement avec notre accord préalable.

Heureusement, la plupart des envois commerciaux de plantes et d'animaux vivants non-UE arrivent au Royaume-Uni aux aéroports d'Heathrow, de Gatwick ou de Manchester, où des dispositions sont prises pour les traiter. Les problèmes surgissent lorsque des passagers arrivent dans un aéroport régional avec un petit nombre de tortues ou quand on pense que des colis arrivés au centre de tri international de Coventry pour les paquets (CIH) pourraient contenir des animaux vivants. Un protocole est à présent appliqué au CIH pour que ces paquets soient traités suivant les directives actuelles en matière de santé et de sécurité. Un expert examine les spécimens suspects en milieu contrôlé et leur fournit un hébergement provisoire en attendant qu'ils soient transférés à Heathrow. Ce n'est pas toujours possible dans les aéroports régionaux. Parfois, les compagnies aériennes transportent les spécimens jusqu'à Heathrow; si ce n'est pas possible, d'autres dispositions doivent être prises pour les héberger localement. Ces deux derniers scénarios soulignent la nécessité d'une bonne planification et de contacts avec les autres organes compétents.



Photo: HMRC

Le placement des spécimens saisis donne au département une image très positive. De nombreux zoos et parcs à faune sauvage ont un service d'information qui explique que tel ou tel spécimen a été confisqués par le HMRC et donne des informations sur la CITES. Le rôle du placeur n'est pas facile mais quand on a un bon système de placement, une traçabilité transparente, et l'assistance de ses collègues en cas de besoin, il peut aussi être gratifiant.

*L'équipe de HMRC*

## *Comment l'Indonésie dispose des spécimens commercialisés illégalement, confisqués et accumulés*

L'Indonésie est un important pays de production et d'exportation d'espèces sauvages situé entre deux continents (l'Asie et l'Australie) et deux océans (l'océan Indien et l'océan Pacifique) et composé de 17.000 îles représentant plus de 60.000 km de côtes. Avec l'intensification et le renforcement de la mise en œuvre de la CITES en Indonésie, l'interception de spécimens passés en contrebande s'est améliorée et des spécimens commercialisés illégalement ont été confisqués en Indonésie, habituellement lors de tentatives d'exportation. Il y a aussi eu des confiscations dans les pays de destination ou de transit, et des spécimens sont parfois renvoyés en Indonésie. Concernant les spécimens vivants, en particulier ceux appartenant à des espèces protégées en Indonésie ou inscrites à l'Annexe I, le renvoi dans la nature est la première possibilité envisagée. Le gouvernement a établi à cet effet plusieurs centres post-confiscation destinés au sauvetage des animaux vivants et au rétablissement des orangs-outans.

### *Base légale*

La loi n° 5 de 1990 concernant la conservation des ressources vivantes et de leurs écosystèmes, les réglementations gouvernementales n°s 7 et 8 de 1999, concernant respectivement la préservation des espèces animales et végétales et l'utilisation des espèces animales et végétales sauvages, ainsi que le décret 447/2003 du Ministère des forêts portant sur des directives administratives, fournissent la base légale de la confiscation et de l'utilisation des spécimens, et de l'établissement et de la gestion des centres de sauvetage post-confiscation et des centres de rétablissement des orangs-outans. Les spécimens saisis comme preuves dans le pays de destination ou de transit sont considérés comme appartenant à l'Etat. Le coût du renvoi des spécimens est assumé par l'exportateur ou par l'importateur, conformément à la réglementation du pays de destination.

### *Etablissement de centres de sauvetage et de rétablissement*

Pour mettre en œuvre les dispositions de l'Article VIII de la Convention et réduire les risques de stress, de blessure ou de mort des animaux confisqués, le gouvernement a créé huit centres de sauvetage et de rétablissement post-confiscation comme lieux de

Centre de sauvetage	Nombre d'animaux détenus (jusqu'en décembre 2004)
Tasikoki (Manado)	205 reptiles; 69 mammifères; 457 oiseaux
Cinangka (Sukabumi)	370 reptiles; 149 mammifères; 269 oiseaux
Petungsewu (Malang)	1 reptile; 32 primates; 7 autres mammifères; 105 oiseaux
Yogyakarta	590 reptiles; 63 mammifères; 163 oiseaux

transit et d'hébergement temporaire. Ces centres se trouvent à Djakarta, Bogor, Sukabumi, Yogyakarta, Malang, Denpasar, Ambon et Manado. Ils ont été mis sur pied et sont dirigés dans le cadre d'un partenariat entre le gouvernement et des organisations non gouvernementales (ONG). Tous les animaux vivants confisqués sont envoyés directement dans un centre de sauvetage pour un séjour en quarantaine et pour y être traités. La décision quant à leur sort final est prise conjointement par le centre et le bureau provincial de l'organe de gestion.

La gestion quotidienne de chaque centre est assurée par une ONG en coordination avec le bureau provincial de l'organe de gestion et sous son contrôle. L'organe de gestion a le plein contrôle des animaux confisqués, tandis que la responsabilité du fonctionnement du centre incombe à l'ONG en charge. Une base de données sur les animaux confisqués accueillis dans les centres de sauvetage est en préparation. Le tableau ci-dessus indique les animaux gardés dans quatre centres de sauvetage.



Photo: Peter Dollinger

On trouve souvent des orangs-outans (*Pongo pygmaeus*, Annexe I) dans le commerce illégal. De graves incendies de forêts ont dégradé les habitats importants pour cette espèce, les adultes sont abattus illégalement et les orphelins commercialisés illégalement comme animaux de compagnie. L'on ignore le nombre précis de spécimens mis sur le marché chaque année mais l'on pense qu'ils sont passés en contrebande par la mer sur des bateaux de pêche. L'an dernier, le Gouvernement thaïlandais a confisqué dans un zoo plus de 100 animaux dont l'origine pouvait être illégale, et récemment, les autorités cambodgiennes ont saisi plus de 30 orangs-outans.

Le gouvernement dirige plusieurs centres de rétablissement pour orangs-outans situés dans le parc national de Tanjung Puting, à Wanariset, Samboja Lestari, Pangkalan Bun, Nyaru Menteng, Sibolangit et Bukit Tiga Puluh. Ces centres ont pour but d'adapter les orangs-outans confisqués et rapatriés (et d'autres animaux) à des conditions de vie semi-sauvage avec pour but ultime leur pleine réintroduction dans la nature.

Le gouvernement prépare actuellement des lignes directrices et des procédures standard pour le fonctionnement des centres de sauvetage pour le traitement des animaux sauvés détenus dans les centres, y compris les centres de rétablissement des orangs-outans. Ces procédures couvriront les rôles et la compétence des centres en matière de soins aux animaux, d'entretien des installations, d'administration et de préparation des rapports, et de sort final réservé aux animaux. Le nombre croissant de spécimens pris en charge par les centres fait peser des contraintes sur des ressources humaines et financières limitées.

### Préoccupations concernant l'application de la résolution Conf. 9.10 (Rev. CoP13)

La résolution Conf. 9.10 (Rev. CoP13) stipule que l'organe de gestion peut vendre les spécimens confisqués d'espèces de l'Annexe II et de l'Annexe III. L'Indonésie estime que c'est là une lacune qui facilite le blanchiment des spécimens confisqués, notamment des parties et des produits. L'Indonésie a eu connaissance d'un cas où des peaux de reptiles confisqués expédiés illégalement d'Indonésie ont été saisis et confisqués à leur arrivée dans un autre pays puis mises aux enchères par l'organe de gestion de ce pays sans que les autorités indonésiennes en soient informées. Si l'Indonésie avait été tenue informée de cette affaire, cela aurait influé sur les avis de commerce non préjudiciable émis pour les espèces en question, et le produit de la vente aurait pu être investi dans la conservation en Indonésie.

Samedi et Faustina Ida Hardjanti  
Organe de gestion CITES de l'Indonésie

## Un problème croissant: trouver un bon foyer pour les animaux exotiques

Depuis quelques années, les animaux exotiques sont de plus en plus recherchés comme animaux de compagnie. Ces animaux, habituellement définis comme non domestiqués et non endémiques, et qui appartiennent à des espèces CITES ou non-CITES, se trouvent de plus en plus facilement dans les boutiques d'animaux de compagnie et par le biais de spécialistes. Les chiffres exacts sont difficiles à connaître mais l'on estime qu'au Royaume-Uni, 114.000 reptiles et amphibiens sont importés chaque année pour être vendus. Il y a maintenant au Royaume-Uni autant de possesseurs de tortues et de serpents que de chevaux ou de poneys, et leur nombre augmente. La possession d'un animal exotique – serpent, lézard – est devenu un phénomène de mode.

Quoi qu'il en soit, l'augmentation du nombre d'animaux exotiques s'accompagne d'une augmentation du nombre d'animaux ayant des problèmes physiques ou psychologiques. Bon nombre de propriétaires ou futurs propriétaires ne savent pas s'occuper des animaux exotiques car il n'est pas toujours facile de trouver des informations à leur sujet. Il se pose maintenant le problème croissant et inquiétant du bien-être ou de l'abandon de ces animaux, auxquels il faut trouver un nouveau foyer.

Depuis plus de 180 ans, la RSPCA (*The Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals*, Société royale pour la prévention de la cruauté envers les animaux) œuvre au Royaume-Uni en faveur des animaux. Ses 330 inspecteurs enquêtent chaque année sur 100.000 cas de cruauté ou d'abus envers les animaux. Ces dernières années, ils ont été appelés à secourir et à récupérer un nombre croissant d'animaux non domestiqués tels que des oiseaux, des tortues, des caïmans et des primates. L'iguane errant commence à remplacer le chien errant comme animal posant des problèmes.

La RSPCA a réalisé plusieurs études sur l'ampleur du problème. Le nombre d'animaux exotiques remis aux bons soins de la RSPCA augmente. Pour les seules années 1999 et 2000, il y a eu 200 % d'augmentation du nombre d'animaux exotiques récupérés par nos inspecteurs. Cette augmentation est confirmée par une étude des propriétaires d'animaux exotiques qui révèle que bon nombre de propriétaires sont préoccupés par le peu d'informations qu'ils reçoivent et par le manque d'appétit et le faible taux de

reproduction de leurs animaux. Par ailleurs, de nombreux vétérinaires estiment ne pas avoir les connaissances nécessaires pour traiter les animaux exotiques et sont préoccupés par le fait que des propriétaires mal informés négligent leurs animaux. Une étude de 2003 faite par la RSPCA au sujet des vétérinaires britanniques montre que moins de la moitié d'entre eux traitent les animaux exotiques et que seul un tiers de ceux qui ne les traitent pas les redirigent vers un confrère.

Le problème paraît généralisé au Royaume-Uni, et il se pose aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain. La RSPCA, en tant que principale organisation de protection animale du Royaume-Uni, a dû faire face à un nombre croissant d'animaux exotiques abandonnés dont elle doit s'occuper.

Trois options s'offrent à l'inspecteur qui récupère un animal exotique. La première est de l'emmener chez un gardien spécialisé. La RSPCA a une liste de gardiens approuvés, susceptibles d'accueillir un animal, de lui fournir les soins appropriés et une assistance vétérinaire et qui – point crucial – ne le replaceront que chez un nouveau propriétaire qui a les connaissances, le savoir-faire et l'équipement nécessaires. C'est la solution la plus courante, représentant plus de 54 % de tous les animaux exotiques replacés en 2004. Cependant, à mesure que le nombre d'animaux exotiques abandonnés augmente, celui des places disponibles diminue. La deuxième option est de remplacer l'animal par le biais d'un centre du RSPCA mais les mêmes limites s'appliquent alors. Il importe que les animaux ne retournent pas dans le commerce mais le nombre de personnes pouvant offrir de bonnes conditions d'accueil est limité. La dernière option, l'euthanasie, n'est appliquée qu'en dernier recours lorsque l'animal est sain, mais elle pourrait devenir plus courante à mesure que les opportunités de recourir aux deux autres options diminuent.

Le même casse-tête se pose aux Parties à la CITES quant au sort à réserver aux animaux vivants confisqués. S'il n'y a pas de possibilité de placement – et celui-ci est probablement limité aux zoos – la seule option restante est l'euthanasie. Le dilemme est que l'euthanasie est une option réaliste mais un concept difficile à expliquer au grand public. L'ironie veut que c'est le grand public qui est à l'origine du problème. Le parlement discute d'un projet de loi qui obligerait tout propriétaire à prendre soin de son animal de compagnie. Quoi qu'il en soit, c'est probablement là une solution à long terme et tant que le nombre d'animaux exotiques abandonnés n'aura pas diminué, il faudra trouver de nouvelles manières innovantes de résoudre le problème à court terme.

*The Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals*



## *Lignes directrices du World Association of Zoos and Aquariums (WAZA) sur l'acceptation d'animaux saisis ou confisqués*

Des animaux sauvages vivants sont saisis et confisqués par des autorités nationales, régionales ou locales pour diverses raisons. L'autorité ayant procédé à la saisie doit veiller à ce que les animaux soient placés provisoirement en un lieu où ils sont abrités, nourris et traités conformément à ce que requiert la protection animale. Par la suite, par son acte de confiscation, l'autorité devient propriétaire des animaux et doit en disposer de manière responsable, rapide et efficace, en tenant compte de questions pratiques, juridiques, de protection animale et de conservation.

L'autorité est présumée tenir compte des lignes directrices suivantes lorsqu'elle dispose des animaux confisqués:

- a. *Lignes directrices CITES pour l'utilisation des animaux vivants confisqués* [résolution Conf. 10.7, adoptée par la Conférence des Parties à sa 10<sup>e</sup> session (Harare, 1997)]; et
- b. *Lignes directrices de l'UICN pour le placement des animaux confisqués*, approuvées par le Conseil de l'UICN à sa 51<sup>e</sup> session (Gland 2000).

Ces deux séries de lignes directrices citent les zoos et les aquariums comme institutions susceptibles de recevoir des animaux confisqués. L'on y reconnaît cependant que les zoos et les aquariums ne peuvent généralement pas recevoir un grand nombre d'animaux confisqués et que, notamment pour les espèces ayant un intérêt moindre pour la conservation, les autorités peuvent devoir envisager d'autres options – centres de sauvetage, installations d'hébergement à vie, sociétés spécialisées, sociétés de protection, élevages en captivité commerciaux, institutions de recherche, etc.

D'autres orientations sont fournies aux autorités dans:

- c. *Les lignes directrices de l'UICN pour les réintroductions*, approuvées par le Conseil de l'UICN à sa 41<sup>e</sup> session (Gland 1995); et

- d. *Les lignes directrices de l'UICN pour la prévention de la perte de biodiversité causée par les espèces exotiques envahissantes*, approuvées par le Conseil de l'UICN à sa 51<sup>e</sup> session (Gland 2000).

### *Acceptation d'animaux saisis*

Lorsque c'est possible, les zoos et les aquariums devraient soutenir l'action de leurs autorités en acceptant d'héberger provisoirement, de nourrir et de prendre soin d'animaux saisis. Les institutions qui acceptent ces animaux peuvent demander le remboursement de leurs frais. Il est vivement recommandé que des dispositions soient prises pour que les coûts soient imputés à l'autorité ayant procédé à la confiscation et non directement à l'importateur ou au propriétaire des animaux.

### *Avis concernant le placement des animaux*

En confisquant des animaux, l'autorité devra décider si ceux-ci seront:

- a. Renvoyés dans la nature; ou
- b. Placés sous protection pour le restant de leur vie ou;
- c. Euthanasiés.

Les lignes directrices de la CITES comme celles de l'UICN ont établi un arbre décisionnel pour faciliter la prise de décisions. WAZA et ses membres n'interviennent pas à ce stade. Les zoos et les aquariums individuels s'abstiendront d'influencer l'autorité sauf s'ils sont eux-mêmes une autorité scientifique CITES (ou en font partie) ou s'ils appartiennent à un autre organe consultatif établi par le gouvernement et sont contactés par l'autorité à ce titre.

### *Acceptation d'animaux confisqués en vue d'une garde permanente*

Les zoos et les aquariums n'accepteront des animaux confisqués que s'ils ont l'expertise nécessaire et s'ils peuvent leur fournir à long terme l'hébergement et le traitement appropriés.

Les animaux peuvent être acceptés dans le cadre d'un accord de prêt permanent ou de don. L'accord de prêt permanent devrait également définir la propriété de la descendance.

Si les institutions recevant des animaux sont habilitées à payer les frais de transport, elles devraient s'abstenir d'acheter les animaux.

Les zoos et les aquariums n'accepteront des animaux que si la transaction n'est pas une source de bénéfices pour la personne ou l'institution à laquelle les animaux ont été confisqués.

Si les animaux appartiennent à une espèce pour laquelle il existe un programme régional coordonné de reproduction à des fins de conservation, ils devraient, s'il y a lieu, y être intégrés.

### *Acceptation d'animaux confisqués en vue d'un renvoi dans la nature*

Si des zoos ou des aquariums sont priés par l'autorité ayant procédé à la confiscation d'accepter des animaux en vue de leur renvoi dans la nature, ils ne les accepteront que si les conditions requises dans les lignes directrices de l'UICN pour les réintroductions sont remplies et veilleront à ce que ces lignes directrices soient pleinement respectées durant toute la procédure.

### *Sensibilisation et collecte de fonds pour la conservation*

Les zoos et les aquariums exposant des animaux confisqués devraient profiter de l'exposition pour signaler au public le motif de la confiscation. Ils devraient en particulier le sensibiliser à la menace que constitue le commerce illégal et non durable pour les espèces sauvages, et au rôle joué par la CITES dans la lutte contre ce commerce.

Il faudrait s'employer à réunir des fonds à l'appui de projets *in situ* pour les espèces en question, en particulier les espèces emblématiques comme les primates, les grands carnivores, les éléphants, les rhinocéros, les perroquets, les tortues marines, etc.

*Lignes directrices adoptées par WAZA à sa 58<sup>e</sup> session annuelle (San José, Costa Rica, 2003) lors de la séance plénière du 20 novembre 2003.*



*Peaux de léopards montées dans un entrepôt*

Photo: Simon Milliken TRAFFIC

## *La gestion des stocks: l'expérience des stocks d'ivoire d'éléphants et de cornes de rhinocéros en Afrique*

«*Ivindo 3*» pourrait être le titre du dernier volet de quelque trilogie épique et de fait, ce nom raconte un intéressant voyage en trois étapes mettant en lumière les liens étroits existant entre les confiscations d'ivoire et les stocks. Tirant son nom de la marque qui lui a été apposée, *Ivindo 3* est l'une des cinq défenses saisies près de Lope (Gabon) lors d'une patrouille faite début 1999. Après avoir été présentée comme élément de preuve dans un procès à Makokou, elle a vite été soustraite à la garde du gouvernement et est retournée dans le commerce illégal. Par une coïncidence remarquable, *Ivindo 3* s'est retrouvée parmi les 330 défenses saisies lors d'une inspection faite le 18 mars 1999 par les douanes de Huang Pu à Guangzhou (Chine). Le marquage distinctif de cette défense a permis de remonter jusqu'au Gabon bien que sa disparition après le procès n'ait pas été rendue publique. Il est évident que des défaillances aux premiers stades de la gestion du stock ont facilité son retour dans le commerce illégal. Et il y a des cas similaires impliquant d'autres pays.



*Ivindo 3 en Chine*

Photo: Tom Milliken TRAFFIC

L'une des mesures les plus courantes appliquées aux produits d'espèces sauvages confisqués – réputés être la propriété de l'Etat – est de les entreposer dans une chambre forte, un entrepôt ou un coffre-fort. Des mesures de ce type sont souvent incluses dans la législation nationale afin de pouvoir soustraire aux individus coupables les spécimens commercialisés illégalement et de permettre à l'Etat de disposer des spécimens comme il le juge approprié, éventuellement pour contribuer à couvrir les coûts de la lutte contre la fraude.

Concernant les dispositions CITES, la résolution Conf. 9.10 (Rev. CoP13), Utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués et accu-

mulés, recommande «que les Parties transfèrent les spécimens morts confisqués et accumulés d'espèces inscrites à l'Annexe I, y compris les parties et produits, uniquement à des fins réellement scientifiques/éducatives ou de lutte contre la fraude/d'identification, et que les Parties entreposent ou détruisent les autres spécimens dont le transfert à ces fins n'est pas faisable». Elle recommande aussi «qu'en règle générale, il soit disposé des spécimens morts, y compris les parties et produits confisqués, d'espèces de l'Annexe II et de l'Annexe III de la meilleure façon possible au bénéfice de la mise en œuvre et de l'administration de la Convention».



Photo: Simon Millidge TRAFFIC

Stock d'ivoire en un lieu non divulgué en Afrique du Sud

En réalité, outre les spécimens confisqués, les stocks incluent souvent des produits d'espèces sauvages de sources légales (mortalité naturelle, abattage sélectif, élimination d'animaux posant des problèmes, etc.).

L'on ne se rend pas compte de la quantité de produits d'espèces sauvages qui s'accumule et de la rapidité avec laquelle ils s'accumulent. En Afrique, deux des produits les plus emblématiques sont stockés en grande quantité. TRAFFIC a établi l'existence d'un stock de plus de 18 t de cornes de rhinocéros, dont près de quatre cinquièmes se trouvent répartis en quatre endroits seulement, et qui augmente de 25% tous les quatre ans. Il existe des quantités d'ivoire d'éléphant plus importantes encore – les entrepôts individuels en détenant une centaine de tonnes avec une augmentation de 6 t par an.

Quelle que soit l'origine précise des spécimens, la clé pour réduire le risque de produits d'espèces sauvages stockés entrant dans le commerce illégal est une bonne gestion des stocks, comme le montre le cas d'Ivindo 3.

Les mots «gestion des stocks» couvre l'ensemble du processus – de la confiscation/récupération d'un spécimen sauvage à son entreposage en lieu sûr (puis au sort qui lui est réservé); au cours du processus, le produit peut passer par plusieurs mains et aller en plusieurs endroits. Les défaillances accidentelles ou les abus délibérés dans la gestion des stocks, où que ce soit dans le processus, peuvent donc entraîner la remise du produit sur le marché illégal. Sur le terrain, par exemple, l'accumulation d'ivoire et de cornes provenant de quelques unes des plus grandes populations d'éléphants et de rhinocéros d'Afrique n'atteint pas le niveau escompté. A l'autre bout de la chaîne, il y a eu plusieurs exemples de vols d'ivoire dans des chambres fortes en Afrique orientale et australe ces 20 dernières années. Plus récemment, le Service éthiopien de conservation de la faune a pris des mesures légales et amélioré sa gestion des stocks en réaction au vol d'au moins 1,7 t d'ivoire dans le principal entrepôt du gouvernement.

De fait, il devient évident qu'une gestion médiocre des stocks peut saper l'action menée pour prévenir le commerce illégal, traditionnellement axée sur une protection adéquate sur le terrain et l'infiltration des marchés illégaux.

1. *Récupération et centralisation* – une procédure d'enquête adéquate est nécessaire pour garantir la récupération et l'enregistrement correct des preuves, alors qu'une centralisation faite en temps voulu contribue à réduire l'accumulation des stocks dans des endroits moins sûrs où le risque de vol est plus grand.
2. *Marquage et mesure* – un numéro unique (incluant les mesures essentielles) devrait être apposé sur les spécimens du stock en recourant à une technique de marquage ayant fait ses preuves. L'ivoire, par exemple, devrait être marqué en recourant au système prescrit par la CITES (avec le code ISO à deux lettres indiquant le pays d'origine, les deux derniers chiffres de l'année, le numéro de série de l'année, et le poids en kg); pour les cornes de rhinocéros, une combinaison de marques visibles et de microcircuits cachés est recommandée.



Photo: Megan Diamond TRAFFIC

Stock de cornes de rhinocéros en Afrique du Sud



3. *Enregistrement et audits* – l'enregistrement est peut-être la partie la plus importante de la gestion des stocks car il garantit la consignation exacte des informations et la diminution du risque que les spécimens n'arrivent pas jusqu'au stock final. Au cœur de l'enregistrement, il y a tous les documents pouvant faire l'objet d'un audit et les registres où sont notés les lieux où sont gardés les spécimens et les personnes détenant ou déplaçant des spécimens – lesquels sont eux-mêmes identifiables individuellement grâce à leur numéro unique. Il faut que des mécanismes d'audit soient en place, tout comme il y en a pour procéder périodiquement à des vérifications portant sur d'autres biens ayant de la valeur.
4. *Entreposage et sécurité* – Un entreposage adéquat et des mesures de sécurité sont nécessaires pour empêcher l'accès non autorisé et le vol et prévenir la détérioration des spécimens.

Simon Milledge, directeur adjoint  
TRAFFIC Afrique orientale/australe

## Manipulation des spécimens confisqués

La manipulation des spécimens confisqués peut être facilitée par une bonne préparation et un équipement adéquat. Il est très important de pouvoir disposer d'un local sécurisé et convenablement équipé car il y a toujours un risque que les animaux s'échappent. Il faudrait toujours avoir sous la main les informations utiles – une liste de spécialistes de l'identification et de la manipulation des animaux et des plantes et des soins à leur apporter, une liste de centres de sauvetage, le numéro de téléphone de l'organe de gestion (en gardant à l'esprit que les confiscations ont souvent lieu le soir ou le week-end), etc. Le matériel de base peut comprendre un filet à oiseaux, des gants de cuir, un crochet à serpent, des masques, des protections pour les yeux, des gants chirurgicaux, des sacs en toile, un grand conteneur propre (comme une poubelle munie d'un couvercle), des serviettes et des couvertures, et un savon antibactérien.

Manipuler des spécimens sauvages peut être dangereux, aussi faut-il prendre des précautions pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues, et celle des spécimens. Les animaux sont souvent bien plus rapides et plus forts qu'on ne le croit. Outre les dommages causés par les griffes, les dents, le bec, les toxines, les piquants, etc., les animaux peuvent être porteurs de maladies infectieuses telles que

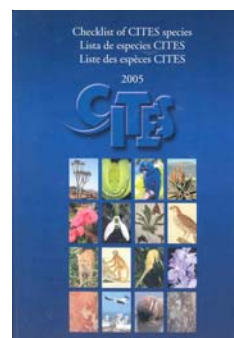
l'hépatite A ou B, la psittacose et la salmonellose. Les spécimens morts peuvent eux aussi présenter des risques; les trophées de chasse, par exemple, peuvent avoir des griffes ou des serres, des cornes ou des bois acérés, et peuvent avoir été traités au moyen de produits chimiques qui sont toxiques lorsqu'ils sont inhalés. La manipulation des plantes peut elle aussi présenter des risques car elles peuvent sécréter des substances toxiques ou avoir des épines pointues et avoir été traitées par des produits chimiques et des pesticides.

Le Secrétariat

## La Liste des espèces CITES 2005 est à présent disponible

La *Liste des espèces CITES* est la liste officielle, dans l'ordre alphabétique, des espèces CITES, de leurs synonymes scientifiques, de leurs noms communs en anglais, français et espagnol (dans la mesure où ils sont disponibles) avec l'indication de l'annexe à laquelle elles sont inscrites. Cette publication comporte un CD-ROM contenant en PDF toutes les informations susmentionnées ainsi que les *Annexes et réserves CITES annotées*, où figure la date de première inscription de tous les taxons (ordres, familles, genres, espèces, sous-espèces) et des populations spécifiées dans les annexes actuelles ou passées. L'on y trouvera également toutes les réserves jamais formulées par les Parties avec la date d'entrée en vigueur et, dans le cas des réserves passées, la date de retrait. Les organes de gestion et les autorités scientifiques CITES ainsi que les douaniers et tous ceux qui participent à la mise en œuvre de la Convention et qui la font respecter devraient trouver ce livre particulièrement utile.

Des exemplaires imprimés peuvent être commandés sur le site web de la CITES au prix de 60 USD pièce. La version électronique peut être téléchargée sans frais en format PDF.



## Présentations de formation actualisées

Le Secrétariat a préparé un ID-ROM (CD-ROM de la taille d'une carte de crédit) incluant des présentations de formation à la CITES. Produité dans les trois langues de travail de la Convention (anglais, français et espagnol), il contient 16 présentations PowerPoint, le texte de la Convention, les Annexes I, II et III de la CITES (valables à compter du 23 juin 2005), le permis d'exportation/importation et le certificat de réexportation CITES standard.

Les présentations PowerPoint comportent une introduction et couvrent les sujets suivants: définitions, rôle des autorités CITES, rôle de l'autorité scientifique, permis et certificats, procédures spéciales, consulter les annexes, utiliser les annexes, science, avis de commerce non préjudiciable, rôle des quotas à la CITES, commerce avec les non-Parties, gestion des permis, remplir les permis, réserves, plantes.

Cet ID-ROM est une version améliorée et mise à jour du CD-ROM distribué en novembre 2003; le Secrétariat espère qu'il sera pour les Parties un instrument utile pour réaliser leurs programmes de formation à la CITES.

Le Secrétariat a également actualisé le CD-ROM contenant un programme de formation destiné aux douanes. Ce cours d'auto-formation a été fourni aux Parties pour la première fois en 2004; il a été mis à jour pour prendre en compte les changements adoptés à la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Bangkok, 2004).

Des copies de l'ID-ROM et du CD-ROM peuvent être obtenus auprès du Secrétariat.



Le Secrétariat



Secrétariat CITES  
Maison internationale de l'environnement  
Chemin des Anémones  
1219 Châtelaine, Genève  
Suisse

Téléphone: +41 (22) 917 81 39/40 Fax: +41 (22) 797 34 17

Courriel: [cites@unep.ch](mailto:cites@unep.ch) Site Internet: [www.cites.org](http://www.cites.org)

Si vous souhaitez soumettre un article, des suggestions ou des commentaires, veuillez contacter l'Unité du renforcement des capacités.

Tout est fait pour veiller à l'exactitude des faits rapportés dans les articles mais les opinions exprimées sont celles des auteurs. La désignation des entités géographiques n'implique de la part du Secrétariat CITES aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.